



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 24 juin 2020

Ressources humaines – statut de la fonction publique territoriale : Un arrêt de la CAA de Bordeaux relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire et une réponse ministérielle sur le service minimum des ATSEM après un préavis de grève ;

Achats publics : Un arrêt de la CAA de Lyon relatif à l'indemnisation de travaux supplémentaires accomplis sans avenant ;

Elus – Collectivités territoriales - Intercommunalité : Un guide du Maire 2020, un article de la Gazette sur la relation élu/fonctionnaire, un article de Maire Info relatif à l'installation des conseils municipaux, communautaires et des syndicats mixtes, une synthèse de l'AMF sur le fonctionnement des assemblées communautaires, une question orale sur les contrats de plan Etat-régions 2021-2027 et un communiqué du Gouvernement sur sa stratégie de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en Guyane ;

Education - enfance : Un communiqué du Ministère de l'Education Nationale sur La nouvelle plateforme coloniesapprenantes.gouv.fr et une réponse ministérielle relative au menu végétarien ;

Internet – Telephonie – Réseaux : Un communiqué de l'AVICCA sur le Plan France Très Haut débit ;

Environnement – Risques – Santé au Travail : Un arrêt du CE sur les conditions d'octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction, un communiqué du Ministère de la Santé sur les ambrosies, une plaquette de France Nature Environnement pour agir localement et une proposition de résolution votée à l'Assemblée Nationale ;

Finances et fiscalité locale : Un arrêt de la CAA de Lyon sur la restitution d'une subvention accordée à une SEM locale pour non-respect de la loi Toubon sur l'emploi de la langue française et une réponse ministérielle sur la taxe sur le foncier bâti.

RESSOURCES HUMAINES :

Tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, est présumé imputable au service

Aux termes de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 : " 1 -Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service (. . .) 1 Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause,

dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (...)"

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la commune, il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations des collègues de l'intéressée, que, le 31 octobre 2017, après qu'elle eut pris son service à 7H00 sur un site touristique et s'y trouvait seule, Mme B... a été victime d'un malaise ayant entraîné une chute au sol avec un choc à la tête à l'origine d'une bosse, quand bien même le récit des faits relatés par Mme B... comporterait certaines imprécisions.

Ce malaise, est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice par Mme B... de ses fonctions sans qu'il soit d'ailleurs allégué qu'elle aurait commis une faute et qu'une circonstance particulière permettrait de détacher cet événement du service. Dès lors, comme l'ont jugé les premiers juges, cet accident doit être regardé comme imputable au service alors même que la commission de réforme a émis le 23 février 2018 un avis défavorable à l'imputabilité au service.

Par suite, les conclusions à fins de sursis présentées par la commune sur le fondement de l'article R. 811-15 du code de justice administrative doivent être en l'absence de moyens sérieux de nature à entraîner l'annulation du jugement querellé, rejetées.

[CAA de BORDEAUX N° 19BX02049 - 2020-05-12](#)

Service minimum des Atsem après un préavis de grève ?

Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux animateurs de petite enfance les dispositions de la loi du 20 août 2008, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, qui prévoient notamment une obligation de déclaration préalable à l'exercice du droit de grève, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ayant déjà instauré un délai de prévenance similaire dans la fonction publique territoriale.

En effet, le dispositif prévu à [l'article 7-2 de la loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit les modalités d'exercice du droit de grève dans les collectivités territoriales. Ainsi, des accords locaux entre les employeurs et les organisations syndicales pourront être signés afin de garantir la continuité de certains services publics limitativement énumérés par la loi, tels que l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire, dont l'interruption contreviendrait au respect de l'ordre public ou aux besoins essentiels des usagers.

En cas d'échec de ces négociations, l'assemblée délibérante pourra déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables au bon fonctionnement du service public. Dès lors que ces modalités d'organisation et de continuité auront été définies et dans le cas où un préavis de grève aura été déposé dans les conditions prévues à [l'article L.2512-2 du code du travail](#), l'autorité territoriale pourra imposer un délai de prévenance aux agents des services visés au I de [l'article 7-2](#) dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services concernés. Ces agents exerçant des fonctions indispensables identifiées dans la délibération de l'organe délibérant et, le cas échéant, dans l'accord, devront informer leur employeur, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, de leur intention d'y participer. Ainsi, ce dispositif de déclaration préalable permettra aux collectivités d'anticiper les mouvements de grève et d'organiser au mieux leurs services.

Par ailleurs, [l'article 7-2](#) précité prévoit la possibilité pour une collectivité territoriale d'exiger, lorsque l'exercice du droit de grève, en cours de service, entraîne un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, des agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Enfin, l'autorité territoriale pourra sanctionner disciplinairement les agents qui ne respecteraient pas certaines de ces obligations.

[ACHATS PUBLICS :](#)

Le titulaire d'un marché ne peut obtenir l'indemnisation de travaux supplémentaires accomplis sans avenant préalable ou ordre de service émanant du seul maître d'ouvrage

Aux termes de l'article 15.4.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux, auquel se réfère le marché conclu entre l'université Jean Moulin Lyon 3 et la société ELTS : " Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'oeuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite des plafonds fixés à l'article 15.3. Lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés. "

L'article 3.4 du cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots stipule que : " Par dérogation à l'article 15.4.3 du cahier des clauses administratives générales travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage. "

Ces stipulations font obstacle à l'indemnisation de travaux supplémentaires accomplis sans avenant préalable ou ordre de service émanant du seul maître d'ouvrage. En l'absence d'un avenant ou d'un ordre conforme aux stipulations contractuelles, l'entrepreneur n'est en droit d'obtenir sur la base des prix prévus aux marchés que le paiement de travaux supplémentaires qui se seraient révélés indispensables à l'exécution de l'ouvrage suivant les règles de l'art.

[CAA de LYON N° 18LY02093 - 2020-06-04](#)

[ELUS - COLLECTIVITES TERRITORIALES - INTERCOMMUNALITE :](#)

Nouveaux élus : des ressources pour votre prise de fonction

À l'occasion des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020, les Français ont élu ou vont élire leurs équipes municipales et leurs maires.

Pour accompagner les maires, nouveaux élus ou déjà expérimentés, dans leur prise de fonction, nous vous proposons dans ce hors-série des ressources apportant des réponses pratiques aux questions relatives à la gestion des affaires communales.

Des vidéos pour découvrir les finances locales

Pour aider les nouveaux élus de 2020 à entrer dans la matière, complexe, des finances locales, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a conçu à leur intention une série de vidéos pédagogiques présentant quelques repères de base, ainsi que la palette des services que le réseau de la DGFIP peut apporter aux maires dans la gestion des recettes et dépenses communales.

La première de ces vidéos, intitulée [Les nouveaux interlocuteurs des maires à la DGFIP](#), explique le grand principe de comptabilité publique qu'est la séparation de fonctions entre l'ordonnateur (le maire) et le comptable public (agent de la DGFIP) pour l'exécution des dépenses.

Elle présente également le rôle du "conseiller aux décideurs locaux", nouvel expert de la DGFIP dédié à la fonction d'accompagnement et de conseil auprès des maires et présidents d'EPCI. Les conseillers aux décideurs locaux se déploient progressivement à partir de 2020, dans le cadre de la mise en place du nouveau réseau de proximité de la DGFIP.

Les quatre premières vidéos de la série sont d'ores et déjà accessibles sur [la chaîne Youtube de la DGFIP](#).

Les quatre suivantes seront progressivement mises en ligne d'ici au mois de septembre.

Pour accéder aux vidéos :

[Les nouveaux interlocuteurs des maires à la DGFIP](#)

[Qualité comptable : de nouveaux outils à la disposition des maires](#)

[Comment savoir si un service public local est soumis à la TVA ou à l'IS ?](#)

[Quels moyens de paiement proposer aux usagers ?](#)

Les titres à venir ultérieurement :

Se prémunir contre les escroqueries aux faux ordres de virement

Le calendrier fiscal du maire

Comment travailler en mode dématérialisé avec son comptable public ?

Comment diversifier et mieux piloter les recettes locales ?

La documentation sur les finances locales

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a réalisé une collection de dépliant à destination des élus locaux et des services des collectivités locales.

Pour consulter et télécharger les dépliant, [cliquez ici](#).

Le guide du maire 2020

Le guide s'adresse plus particulièrement aux nouveaux élus. Il apporte des réponses pratiques aux nombreuses interrogations qui se posent dans la gestion des affaires communales. Le fonctionnement de la démocratie locale s'y trouve décrit précisément et l'ensemble des règles applicables à chaque domaine d'action de la commune (budget, exercice du mandat, fonction publique territoriale, commande publique) est présenté de façon pédagogique.

[Toutes les informations sur ce guide](#)

« La relation élu-fonctionnaire territorial est en plein changement »

Emergence des intercommunalités, travail en « mode projet », demande croissante de démocratie participative... De nouveaux facteurs sont venus, ces dernières années, influencer sur la relation entre les élus locaux et les cadres territoriaux. Sans compter la crise sanitaire actuelle et le désordre qu'elle a apporté au processus électoral... Analyse de ces changements par Denys Lamarzelle, docteur en sciences de gestion et enseignant en management public à l'Université de Bourgogne, qui vient de publier la nouvelle édition de son « Guide des relations élus-fonctionnaires territoriaux ».

La crise du Covid-19 et ses conséquences sur les élections municipales vont-elles avoir, selon vous, un impact sur la relation entre élus et fonctionnaires territoriaux ?

Oui, ce bouleversement sans précédent n'est déjà pas neutre, que ce soit dans les collectivités où l'équipe en place a d'ores et déjà été renouvelée, celles où une nouvelle a été élue ou encore dans celles qui sont dans une période intermédiaire. J'ai d'ailleurs été sollicité pour aider de nouveaux élus qui, faute des formations habituellement proposées et d'un temps d'adaptation, se posaient des questions. Sans penser à mal, ils outrepassaient parfois leurs droits et les directeurs généraux étaient en difficulté pour les recadrer.

Je ne pense pas que cela va durer, mais cela peut laisser des traces. Il est particulièrement important, aujourd'hui et après le second tour du 28 juin, de mettre en place un plan de gouvernance, c'est-à-dire de définir le périmètre de chacun.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 23 juin 2020](#)

Installation des conseils municipaux, communautaires et des syndicats mixtes : le calendrier

À présent que la loi relative au second tour est publiée, on dispose officiellement de tous les éléments permettant d'établir un calendrier précis des événements à venir, en matière d'installation des conseils municipaux, communautaires, ainsi que des autres structures en dépendant.

Installation des conseils municipaux

La très grande majorité des conseils municipaux du pays est déjà installée, depuis la fin du mois de mai : il s'agit des communes où le premier tour, le 15 mars, a été conclusif. Dans

quelque 5 000 communes, en revanche, le second tour aura lieu ce dimanche – à l'exception de la Guyane où le second tour a été reporté.

Première date à retenir : le lundi 29 juin, lendemain du second tour. C'est à cette date qu'entreront en fonction tous les élus des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars : aussi bien ceux qui ont été élus le 15 mars, dans les communes de moins de 1000 habitants, que les élus du second tour, dans les mêmes communes, ainsi que tous ceux des communes de plus de 1000 habitants. Cette date marquera donc également la fin du mandat des élus de 2014, prorogé jusque-là, excepté pour les maires et adjoints sortants qui continuent l'exercice de leur fonction jusqu'à la date d'installation du conseil municipal et l'élection de leurs successeurs.

À partir de cette date du 29 juin, le droit commun va s'appliquer pour la convocation du premier conseil municipal : comme l'exige le CGCT, « *la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet* ». Soit entre le vendredi 3 et le dimanche 5 juillet. Lors de ce premier conseil municipal – obligatoirement tenu en « présentiel » – seront élus le maire et les adjoints. Le dimanche 5 juillet au soir, tous les maires de France donc, à l'exception de ceux de la Guyane, seront élus.

[Lire l'article publié dans l'édition de Maire Info du 23 juin 2020](#)

Fonctionnement des assemblées communautaires : des dispositions dérogatoires prolongées

Si l'objectif est le retour au fonctionnement normal des structures intercommunales, la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires (publiée au JO ce jour) prolonge néanmoins certaines dispositions de souplesse afin de prendre en compte l'installation de nombreuses structures pendant la période estivale.

Au sommaire

- Réunion des organes délibérants
- Convocation des assemblées des communautés et métropoles
- Délégations de droit du conseil communautaire ou comité syndical au président
- Installation des syndicats mixtes fermés : un délai prolongé jusqu'au 25 septembre

[AMF - Synthèse complète - 2020-06-23](#)

Régions - Contrats de plan État-régions 2021-2027 - Un point d'étape sera fait en juillet, dans le cadre d'une rencontre avec les présidents de région

Extrait de réponse orale : "...Le travail sur les nouveaux contrats a été ralenti par la crise du Covid, laquelle a rendu nécessaire un plan de relance, notamment dans le domaine de l'aéronautique. Dès lors, CPER et plan de relance doivent être coordonnés pour une mise en oeuvre territoriale. L'articulation entre les deux fait l'objet du travail que je mène en ce moment avec l'ensemble des présidents de région, que je viens de réunir avec les préfets de région, lesquels sont chargés de négocier les contrats.

J'ai évoqué ces problèmes avec la présidente de la région Occitanie. Les négociations ont repris depuis trois semaines : les régions ont parfois besoin de mettre à jour leurs priorités après la crise sanitaire. Un point d'étape sera fait en juillet, dans le cadre d'une rencontre avec les présidents de région, avant la signature des CPER, si nous le pouvons, en fin d'année.

La présidente de région a bien signalé à mon attention le plan ferroviaire et en particulier les petites lignes. Dans votre région, la mobilité professionnelle participe en effet à l'aménagement du territoire.

[Sénat - Question orale - 2020-06-16](#)

Outre-Mer - Guyane - Covid-19 : le Gouvernement présente sa stratégie de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et annonce le renforcement des capacités sanitaires

Après avoir annoncé le report des élections municipales, le passage en stade 3 de l'épidémie en Guyane le 15 juin dernier et proposé au Parlement la prolongation de l'état d'urgence sanitaire sur ce territoire, le Gouvernement précise les réponses sanitaires apportées à la situation locale, conformément aux orientations arrêtées lors du conseil de défense et de sécurité nationale du 19 juin.

Avec plus de 2000 cas confirmés et près d'une centaine de patients hospitalisés pour cause de COVID dont 14 en réanimation, la propagation du COVID-19 connaît une brusque accélération en Guyane depuis dix jours. Malgré la mobilisation des services de l'État, des collectivités locales et des professionnels de santé depuis le début de la pandémie, la circulation du virus est très active, notamment dans l'agglomération de Cayenne, et des foyers gagnent toute la bande littorale, l'ouest et le Maroni.

Pour faire face à la situation, comme cela a été défini lors du conseil de défense et de sécurité nationale du 19 juin, le Gouvernement poursuit le renforcement des capacités de soins dans les centres hospitaliers de Guyane avec l'appui des professionnels de santé de la réserve nationale...

[Gouvernement - Communiqué complet - 2020-06-22](#)

EDUCATION - ENFANCE :

La nouvelle plateforme coloniesapprenantes.gouv.fr propose déjà près de 1000 séjours pour les colonies apprenantes

Les "colonies apprenantes" proposent aux enfants et aux jeunes des séjours labellisés par l'État, associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable.

Près de 1000 séjours sont déjà en ligne. Ils peuvent être classés selon cinq thématiques (sports, arts et culture, développement durable, langues étrangères, sciences et numérique) et par département.

Pour favoriser les départs en colonies apprenantes, l'État accompagne les collectivités jusqu'à 80% du prix du séjour pour permettre à 250 000 jeunes, dont 200 000 en quartiers politique de la ville (QPV) de partir gratuitement ou à un coût symbolique cet été.

Les familles pouvant relever des publics prioritaires - quartiers prioritaires, zones rurales, familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfants ayant décroché de l'enseignement à distance, en situation de handicap, mineurs accompagnés par la protection de l'enfance - sont invitées à contacter le service jeunesse de leur commune pour s'informer sur les conditions de prises en charge.

Ces séjours sont également ouverts à toutes les familles, qui peuvent bénéficier des aides de droit commun (bons CAF, aides de la collectivité, chèque-vacances).

Pour découvrir l'ensemble des offres proposées et choisir celle qui correspondra le mieux à leurs attentes, les familles sont invitées à se rendre dès à présent sur la [plateforme](#).

[Ministère de l'Education Nationale - Communiqué complet - 2020-06-23](#)

Caractère exclusif ou alternatif du menu végétarien ?

[L'article L. 230-5-6](#) du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' "à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de ladite loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien".

Le terme "proposer" signifie que ces gestionnaires ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de

protéines animales ou végétales.

Il leur appartient donc d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas.

Par ailleurs, afin d'éclairer les choix alimentaires des élèves, citoyens en devenir, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par [l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation](#). Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire qui aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, sensorielle, culturelle et patrimoniale.

En outre, des commissions menus peuvent être proposées par les gestionnaires, publics ou privés, des services de la restauration collective. De même, les élèves peuvent être associés à la réflexion dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL). Enfin, certains collèges s'engagent dans le programme "plaisir à la cantine" afin de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 25229 - 2020-03-10](#)

INTERNET - TELEPHONIE – RESEAUX :

Plan France Très Haut débit - Les partenaires publics et privés optimisent les échanges d'information technique portant sur les déploiements de réseaux de fibre optique

Après 18 mois de travaux menés dans un parfait esprit de collaboration, l'Agence Nationale de la cohésion des Territoires (ANCT), l'association de collectivités Avicca et la fédération professionnelle InfraNum annoncent la publication d'une évolution majeure dans le système d'échange d'informations portant sur les déploiements des réseaux très haut débit en France - **Cette nouvelle version a été définie collectivement, portée et promue par l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans le Plan France Très Haut Débit.**

- **Elle marque un nouvel élan dans la coopération public-privé autour de ce grand projet d'infrastructure numérique et constitue un gage supplémentaire de réussite de ce plan, qui se poursuit alors que les déploiements repartent de l'avant après une période de ralentissement due à la crise sanitaire.**

L'épidémie de coronavirus a temporairement ralenti les déploiements de fibre optique sur l'ensemble du territoire. Pour tenir les objectifs du Plan France THD (bon débit pour tous d'ici fin 2020, très haut débit pour tous en 2022 et généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné d'ici fin 2025), il importe de revenir rapidement aux rythmes de déploiements records enregistrés en 2019 et au 1er trimestre 2020. Les partenaires publics et privés du plan France Très Haut Débit sont confiants dans un scénario qui verrait le nombre de locaux (logements et entreprises) rendus nouvellement raccordables à la fibre optique retrouver dès 2021 un volume supérieur à 5 millions de prises construites par an.

L'atteinte et le maintien dans la durée d'un niveau élevé de production passent par l'industrialisation des déploiements. Celle-ci nécessite en particulier l'harmonisation et l'uniformisation des pratiques en matière d'échanges de données entre les acteurs privés et publics.

Conscients des difficultés de mise en œuvre et de l'insuffisante prise en compte des contraintes opérationnelles des précédentes versions du format d'échange de données GraceTHD, l'État - à travers l'Agence nationale de la Cohésion des territoires - , les collectivités territoriales - représentées notamment par l'Avicca - et les acteurs privés - réunis au sein d'InfraNum - se sont mobilisés pour co-construire une évolution majeure (v3) de ce format d'échange de données.

Plus simple et fluide, cette nouvelle version a vocation à devenir le standard en matière de description des réseaux, en particulier s'agissant des réseaux d'initiative publique.

Les partenaires associés à ce projet entendent la promouvoir auprès de tous les porteurs de projets. L'État préconise ainsi l'adoption de ce format à l'ensemble des projets portés par les collectivités territoriales et financés par l'État et a publié le 5 juin 2020 une nouvelle recommandation en ce sens dans le cadre du Plan France THD, avec un guide pratique d'application.

Cette nouvelle initiative s'inscrit dans la suite des initiatives du Gouvernement prises depuis 2017 pour simplifier et accélérer les déploiements de la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et de l'arrêté technique du 12 juillet 2019 qui assouplit les règles d'utilisation des appuis aériens du réseau électrique pour le déploiement de la fibre optique

[AVICCA - Communiqué complet - 2020-06-23](#)

[ENVIRONNEMENT – RISQUES/SANTE AU TRAVAIL :](#)

Protection des espèces animales et végétales - Conditions d'octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction

L'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé.

Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. C'est donc à bon droit qu'une cour se prononce sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation.

Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées accordée pour le projet de réouverture d'une carrière de marbre blanc.

Outre le fait que l'exploitation de cette carrière devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50% la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond - que le projet de réouverture de la carrière s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes,

- qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante pour répondre à la demande industrielle

- que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium.

Par suite, eu égard à la nature du projet et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

[Conseil d'État N° 425395 425399 425425 - 2020-06-03](#)

Du 15 au 30 juin, journées de lutte contre les ambrosies

Les ambrosies émettent à partir de mi-juillet un pollen très allergisant pour l'Homme avec des conséquences multiples sur la santé : rhinites accompagnées de conjonctivites, réactions d'urticaire, d'eczéma, ou encore apparition ou aggravation d'asthme allergique.

L'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est l'espèce d'ambrosie la plus répandue sur le territoire national. L'Observatoire Régionale de Santé et l'Agence Régionale

de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ont estimé qu'en 2017 environ 660 000 personnes dans leur région (10% de la population régionale) ont eu recours à des soins remboursés en lien avec l'allergie à l'ambrosie à feuilles d'armoise et que les coûts sanitaires liés étaient de l'ordre de 40.6 millions d'euros. Originaire d'Amérique du Nord, elle s'est rapidement développée sur de nombreux types de sols, tels que les parcelles agricoles, les bords de cours d'eau, les zones de chantiers, les jardins, les parcs, ou encore sur les bords de routes. Une autre espèce d'ambrosie, moins répandue mais tout de même préoccupante, est présente en France, l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), qui se développe essentiellement sur les zones agricoles.

Au-delà de leurs conséquences sur la santé, les ambrosies ont aussi un impact sur l'agriculture. En effet, elles peuvent se développer dans des parcelles agricoles aux dépens des cultures et entraîner des pertes de rendements et des coûts de gestion supplémentaires.

[En savoir plus sur le site ambrosie.info](#)

Le Ministère des Solidarités et de la santé et l'Observatoire des ambrosies - FREDON France rappellent les conséquences néfastes des ambrosies, espèces végétales envahissantes et allergisantes. A l'occasion des Journées de lutte contre les ambrosies du 15 au 30 juin, des événements sont organisés par les collectivités et les autres structures impliquées dans la lutte contre l'ambrosie (associations, organisations professionnelles, etc.) sur tout le territoire et sont consultables sur la [page officielle de l'événement](#).

[Ministère de la Santé - Communiqué complet - 2020-06-19](#)

Solutions Fondées sur la Nature - France Nature Environnement propose une plaquette pour agir localement

Urbanisation, exploitation intensive des ressources naturelles, changement climatique, disparition de la biodiversité : les scientifiques alertent sur les conséquences de notre modèle de société sur notre planète. Pourtant, France Nature Environnement l'affirme : des solutions concrètes et efficaces existent. Elles sont basées sur la nature, partout et au plus près de chacun.e, dans tous les territoires. Au travers d'une série de documents pratiques, France Nature Environnement invite l'État et les élu.e.s à se saisir de ces solutions pour agir en faveur de territoires vivants.

Les Solutions Fondées sur la Nature : qu'est-ce que c'est ?

Les Solutions fondées sur la Nature sont des actions visant à protéger, restaurer et gérer de manière durable les écosystèmes. Elles ont un double intérêt : préserver la biodiversité et assurer le bien-être humain face aux enjeux actuels d'étalement urbain, de risques naturels (inondations, submersion marine, canicule), de sécurité alimentaire, d'eau potable, de changement climatique...

Que l'on parle de sols vivants, de forêts préservées, de rivières en bon état, de milieux humides fonctionnels, de réseaux de prairies bocagères, de pollinisateurs en bonne santé, tout concourt à agir au plus près du terrain : il s'agit bien ici d'**intérêt mutuel**. La nature y gagne, et les territoires qui prennent ainsi soin des cycles naturels, du bon état des milieux et des espèces sauvages, ont aussi tout à y gagner.

Pour présenter ces enjeux à vos élu.e.s et permettre à chacun de mieux les appréhender, France Nature Environnement a réalisé une plaquette abordant les Solutions Fondées sur la Nature et leur application dans divers domaines (Sols, Forêt, Gestion de l'eau, Urbanisation).

[TÉLÉCHARGER LA PLAQUETTE](#)

Santé au travail - L'Assemblée Nationale vote une résolution symbolique en annonçant sa détermination à légiférer d'ici la fin de la législature

Considérant

- que la santé au travail constitue un enjeu majeur de santé publique ;
- que le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé au travail font partie des obligations et des défis que doivent relever les employeurs dans le cadre de la réussite de leurs objectifs ;
- que l'organisation de la santé au travail repose toujours sur les principes définis par la loi n°

46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail qui a introduit l'obligation, pour un certain nombre d'entreprises, de créer des "services médicaux du travail", assurés par des médecins qui prennent le nom de "médecins du travail" et dont "le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs" ;

- que la crise sanitaire a remis en lumière la nécessité de repenser l'organisation de la santé au travail afin de limiter les risques professionnels subis par les travailleurs et de prévenir les conséquences de l'activité professionnelle sur leur santé ;

- qu'il existe des leviers, notamment organisationnels, permettant d'améliorer la performance de notre système de prévention des risques professionnels ;

L'Assemblée nationale

- Constate que plusieurs rapports fournissent un constat éclairé et des pistes d'évolution ;

- Salue la volonté exprimée par les partenaires sociaux de se réunir sans délai pour discuter d'une future négociation nationale interprofessionnelle sur la réforme de la santé au travail ;

- Annonce sa détermination à légiférer d'ici la fin de la législature sur le sujet de la réorganisation de la gouvernance et du fonctionnement des institutions en charge de la santé au travail, dans une initiative partagée avec le Gouvernement et les partenaires sociaux ;

- S'engage sur la mise en œuvre d'une réforme portée par trois ambitions : faire de la santé au travail, en particulier de la prévention des risques professionnels, un axe prioritaire des politiques publiques des prochaines années ; garantir à tous les travailleurs un accès rapide et de qualité aux services de santé au travail ; renforcer les moyens d'accès et de maintien dans l'emploi des travailleurs les plus vulnérables.

[Assemblée Nationale - Proposition de résolution - 2020-06-22](#)

[FINANCES ET FISCALITE LOCALES :](#)

Restitution d'une subvention accordée à une SEM locale pour non-respect de la loi Toubon sur l'emploi de la langue française

L'association ADLF défend la langue française dans un contexte contraint notamment par le Conseil constitutionnel ([Décision du 29 juillet 1994 N°94-345 DC](#)), pour qui cette loi "prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans les lieux ouverts au public, dans les relations commerciales, de travail, dans l'enseignement et la communication audiovisuelle ; (...) elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ; (...) elle comporte des dispositions destinées à garantir la présence de la langue française dans les manifestations, colloques et congrès organisés en France et dans les publications, revues et communications diffusées sur le territoire national ; (...) les dispositions qu'elle comporte sont assorties de diverses sanctions", sachant que la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la DDHC "implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; que la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers".

Est particulièrement en litige l'article 15 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : "L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. / Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention".

Cette possibilité de restitution doit se combiner avec les obligations (article 14 de la loi) qui pèsent particulièrement sur les personnes "lato sensu" chargées de la gestion d'un service public et les impératifs généraux (emploi du français, communication et traductions si

nécessaire en deux langues).

En l'espèce, la Cour censure la décision du département de la Haute-Savoie refusant de mettre en œuvre la procédure de restitution de la subvention versée à la société d'économie mixte (SEM) locale de La Clusaz (Office du tourisme de la Clusaz, L. 133-3 code du tourisme) pour l'organisation d'une épreuve de ski du "radikal Mountain junior" (marque déposée...), compétition de "free ride" pour les raisons rappelées au point 3 de l'arrêt de la cour qui prévoit que " ...la SEM de La Clusaz, dont l'objet et les missions sont ceux d'un office de tourisme communal, utilise la marque "La Clusaz Radikal Mountain", qu'elle a déposée à l'INPI et la dénomination de la compétition utilise ainsi des termes anglais. Les informations relatives à la manifestation en litige, dont celles reprises sur le site internet créé pour les besoins de son organisation, destiné au public français, faisaient usage de nombreux anglicismes dans leur version française. De même, le règlement, le programme de la manifestation, l'affichage et la présentation de cet événement étaient exclusivement rédigés en langue anglaise et l'inscription à la compétition devait par ailleurs être réalisée sur un site utilisant uniquement la langue anglaise. Dans ces conditions la SEM de La Clusaz a méconnu à plusieurs reprises les dispositions précitées des articles 2 et 14 de la loi du 4 août 2014. Par suite, le refus du président du conseil général du département de la Haute-Savoie d'engager la procédure, décrite à l'article 15 précité de la même loi, de restitution de la subvention antérieurement allouée à cette SEM par la délibération du 3 février 2014, entaché d'erreur manifeste d'appréciation, devait être censuré..."

La Cour ne censure pas l'absence de mise en œuvre de la procédure de restitution pour une subvention allouée à la société "Caméléon Organisations", société de droit privé ne gérant aucun service public, pour les "Corporate Games" : cf point 5 de l'arrêt (les articles 4, 14 et par suite l'article 15 de la loi ne s'appliquant pas).

La Cour juge également au point 5 de l'arrêt que les sites internet bien qu'accessibles au public, ne peuvent être qualifiés de voie publique, de lieu ouvert au public ou de moyen de transport en commun au sens de l'article 3 de la loi du 4 août 1994, qui considère comme tels seulement des lieux physiquement localisés sur le territoire français. Dès lors, l'emploi obligatoire de la langue française pour toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et l'obligation corrélative de double traduction, pesant spécifiquement sur les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public, ne s'appliquent pas aux sites internet, dont celui créé et animé par l'organisateur de la manifestation en litige.

[CAA Lyon N° 18LY01058 - 2020-06-04](#)

Taxe sur le foncier bâti - Disparités entre les collectivités dans le cadre de certaines fusions de communes, regroupées en associations ?

Le regroupement de communes a été rendu possible à partir de 1971 par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite loi Marcellin, qui a permis la constitution de nouvelles communes selon deux modalités, les communes regroupées en association et les communes issues de fusion simple. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite RCT, a abrogé le régime sur le fondement duquel les fusions-associations ont été effectuées, pour y substituer le dispositif des communes nouvelles. Elle prévoit cependant que les communes fusionnées avant la publication de ladite loi demeurent régies par les règles applicables au moment de la fusion. En conséquence, les communes associées constituées en application d'une procédure de fusion-association de communes effectuée avant le 17 décembre 2010 perdurent. À ce titre, aucun dispositif d'intégration fiscale ne s'impose aux communes associées et il peut donc exister autant de taux différents que de communes participant à la fusion. Il n'est pas envisagé, à ce stade, de revenir sur cette option.

Toutefois, depuis la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes associées issues de la loi Marcellin, ces dernières

deviennent désormais des communes déléguées. Elles reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées. En revanche, la commune associée, dans sa globalité, disparaît sans qu'il soit nécessaire de prononcer sa dissolution.

Dès lors, les communes associées, rassemblées au sein d'une commune nouvelle, deviennent des communes déléguées auxquelles s'appliquent les modalités de fixation des taux d'imposition relevant de l'article 1638 du code général des impôts (CGI) qui définit le mécanisme d'intégration fiscale progressive

À ce titre, la commune nouvelle vote, en lieu et place des communes préexistantes, les taux des taxes d'habitation et taxes foncières et, le cas échéant, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), applicables sur leurs territoires respectifs. Si, lors de la création de la commune nouvelle, pour chaque taxe, il peut exister autant de taux différents que de communes participant à la fusion, ceux-ci ont vocation à converger afin d'aboutir à terme à un taux unique sur tout le territoire de la commune nouvelle.

[Sénat - R.M. N° 16277 - 2020-06-04](#)